

Expertises

juridiques et fiscales

→ Rémunération du gérant majoritaire de Sarl

Question issue de la base Fidnet de Fidroit

→ Rachat de participation par une société et déductibilité des intérêts d'emprunt

Question issue de la base Fidnet de Fidroit

→ Plafonnement des avantages fiscaux

Question issue de la base Fidnet de Fidroit

Rémunération du gérant majoritaire de Sarl

Question

Dans une Sarl, le gérant majoritaire peut-il percevoir une rémunération pour l'exercice de sa fonction ?

Réponse

Les gérants majoritaires peuvent être rémunérés pour leur fonction. La détermination de la rémunération n'est pas régie par un texte législatif. Elle peut être décidée par deux moyens : dans les statuts ; par une décision collective des associés. Si les gérants majoritaires peuvent décider par eux-mêmes d'une modification de leur rémunération, il est recommandé de passer par assemblée générale pour valider cette décision. Un associé minoritaire qui considère la rémunération de gérance comme excessive peut intenter une action en justice. Plusieurs points de vigilance sont à relever pour ne pas risquer une remise en cause de la rémunération par les associés minoritaires.

L'abus de majorité

L'abus de majorité est constitué par deux éléments cumulatifs : une décision contraire à l'intérêt social ; une décision favorisant l'intérêt des associés majoritaires au détriment des minoritaires.

L'abus de majorité entraîne la nullité des décisions prises en assemblée générale. En présence d'une société commerciale, le seul fait que la décision soit contraire à l'intérêt social n'est pas une cause de nullité. La violation d'un texte de loi doit être caractérisée. Le requérant peut également aller chercher la réparation d'un préjudice en demandant des dommages-intérêts.

La détermination de la rémunération n'est pas régie par un texte législatif. Elle peut être décidée par deux moyens : dans les statuts ; par une décision collective des associés.



OLIVIER ROZENFELD, président de Fidroit.

Illustrations d'abus de majorité

Octroi d'une prime équivalent à plusieurs fois le montant des bénéfices sociaux qui avaient été mis en réserve pendant plusieurs exercices sans politique d'investissement corrélative. Hausse de 270 % de la rémunération des associés cogérants accompagnée d'une chute du résultat net comptable sans politique d'investissement corrélative et de la suppression de la politique de distribution d'importants dividendes.

Illustrations de rejet d'abus de majorité

Augmentation importante de la rémunération d'un gérant majoritaire car elle suivait l'augmentation du chiffre d'affaires. Attribution rétroactive d'une rémunération au président d'une société sans exercer de fonction opérationnelle car il assumait la responsabilité civile et pénale inhérente à ces fonctions.

L'abus de majorité

Pour caractériser un abus de biens sociaux, les conditions suivantes doivent être réunies : la rémunération doit être excessive ; la décision doit priver la société de liquidités.

Il faut prêter attention aux gérants qui se versent directement une augmentation ou une prime sans passer par une assemblée générale. Il est conseillé de régulariser les modifications de rémunérations des gérants de Sarl pour éviter qu'un associé aille le chercher sur le terrain de l'abus de biens sociaux.

Références

Cass.civ.3, 18 juin 1997, n° 95-17.122 ;
Cass.com., 1^{er} juillet 2003, n° 99-19.328 ;
Cass.com., 15 janvier 2020, n° 18-11.580 ;
CA Paris, 6 décembre 2007, n° 06-20667 ;
Cass.com., 4 novembre 2014, n° 13-24.889 ;
C.com., art. L.235-1 ;
C.civ. art. 1833 ;
C.civ. anc.art. 1382 – nv. art. 1240.

Rachat de participation par une société et déductibilité des intérêts d'emprunt

Question

Les intérêts d'emprunt contractés par une société (soumise à l'IR ou l'IS) pour racheter les titres d'un associé sont-ils déductibles ?

Réponse

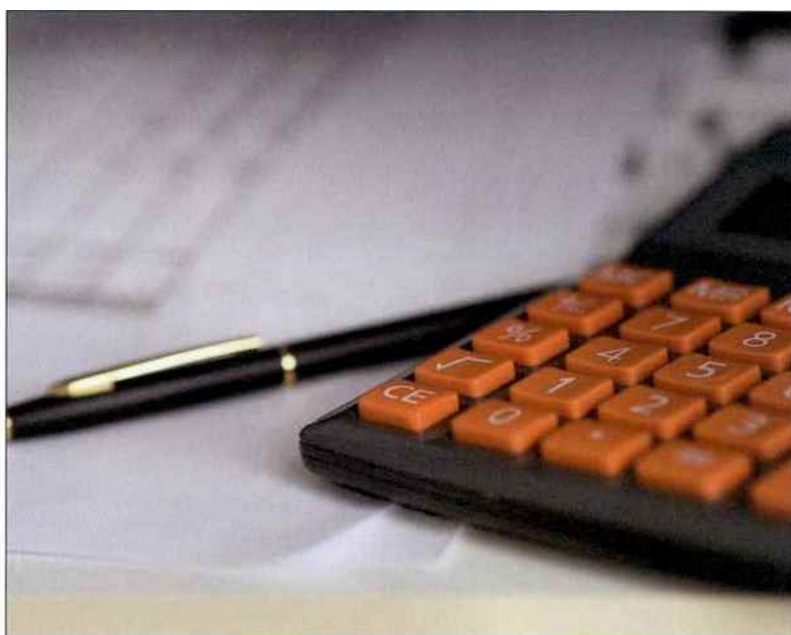
Les intérêts d'emprunt contractés par une société (soumise à l'IR ou l'IS) qui procède au rachat de ses propres parts sont déductibles à condition, pour les sociétés de capitaux à l'IS notamment (SA, SAS) que l'opération soit faite dans l'intérêt de la société sans acte anormal de gestion. Lorsque la société perçoit des revenus fonciers, l'opération doit être nécessaire à la conservation de ses revenus.

Principe : intérêt de la société de procéder au rachat de ses propres parts

Les intérêts d'emprunt contracté par une société (à l'IS ou à l'IR – BIC, BNC, BA) pour procéder au rachat de ses propres titres sont déductibles sous deux conditions. Le Conseil d'Etat les a précisées dans un arrêt du 15 février 2016 (CE 15 février 2016, n° 376739). La déductibilité est admise lorsque l'opération :

- est réalisée dans l'intérêt de la société. Attention : Une simple mésentente entre associés ne permet pas de justifier l'intérêt pour la société de réaliser une réduction de capital. La déduction des intérêts d'emprunt ne peut être admise (CAA Bordeaux, 5 juillet 2016, 16BX00662) ;
- ne constitue pas un acte anormal de gestion. Il s'agit d'une exception au principe de déductibilité des frais généraux (art.39 1° du CGI). La charge de la preuve de l'acte normal de gestion repose en pratique sur le contribuable (BOI-BIC-CHG-50-20-10, §10).

Remarque : Le fait que les associés en tirent éventuellement un avantage ne suffit pas à prouver le caractère anormal de l'opération, à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec les intérêts de la société (en l'espèce, l'opération a pour but la restructuration du groupe) [CAA Versailles, 24 janvier 2012, n° 10VE03601].



Dans un arrêt du 26 mars 1982, les juges du Conseil d'Etat ont considéré que le rachat de droits d'un associé, permettant à la société en nom collectif de poursuivre son activité, devait s'analyser en une transaction entre associés en raison de la neutralité de l'opération sur le résultat fiscal de la société (CE 26 mars 1982, n° 21986). L'administration a déduit de cette décision que les intérêts d'emprunt souscrits par une société de personnes (société civile, SARL), n'étaient pas déductibles du résultat de la société puisque le rachat des parts d'une société de personnes constitue nécessairement une opération entre associés (et non un rachat par la société) [BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10, §210].

Remarque

La position de l'administration fiscale ne prend pas en compte les éléments factuels et ne s'attache pas à chercher l'intérêt de la société.

Il existe un réel risque de remise en cause par l'administration selon son interprétation des faits.

Cas particulier : société à l'IR percevant des revenus fonciers

Lorsqu'une société perçoit des revenus fonciers, selon le Bofip, les intérêts d'emprunt souscrits par une société pour racheter les droits d'un associé ne sont pas déductibles des revenus fonciers de la société car ils ne peuvent être regardés comme contractés pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu foncier (BOI-RFPI-BASE-20-80, §80).

Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 9 juin 2020 que les intérêts d'emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses propres titres à un associé étaient déductibles des revenus fonciers sur le fondement de l'article 31 du CGI.

En l'espèce, une SCI a été condamnée au remboursement des parts d'un de ses associés. Elle a contracté un emprunt pour financer ce rachat et une des associées a déduit les intérêts de ses revenus fonciers issus de la société.

Le fait que les associés en tirent éventuellement un avantage ne suffit pas à prouver le caractère anormal de l'opération, à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec les intérêts de la société.

Dans cette décision, l'emprunt a été reconnu comme nécessaire à la conservation du patrimoine de la société et ainsi de son revenu foncier car l'inexécution de la condamnation entraînait un risque de vente du bien à l'origine de ce revenu. Il n'est toutefois pas question d'une réduction de capital suite au rachat des parts (CE 9 juin 2020, n° 426342). Ce nouvel arrêt vient se prononcer sur l'interprétation apportée par la réponse ministérielle Baudot n° 15084 (JO Sénat 2 février 2006, p. 280) inscrite au Bofip (BOI-RFPI-BASE-20-80, §80). La position adoptée est l'absence de déductibilité des intérêts lorsque la société a souscrit un emprunt en vue de procéder au rachat de tout ou partie des parts correspondant aux droits de l'un des associés. L'emprunt ne peut pas être regardé comme contracté pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu. A l'inverse, la déductibilité des intérêts d'emprunt est admise lorsqu'il a été souscrit personnellement par un associé d'une société de personnes de l'article 81° du Code général des impôts.

Remarque

Les intérêts d'emprunt contractés par les associés personnellement pour racheter les droits détenus par d'autres associés sont déductibles des revenus fonciers (RM Baudot JO Sénat, 4 novembre 2004, n° 133337 ; BOI-RFPI-BASE-20-80, §80 et 130).

Références

CE 15 février 2016, n° 376739 ;
CAA Bordeaux, 5 juillet 2016 ;
BOI-BIC-CHG-50-20-10, §10 ;
CAA Versailles, 24 janvier 2012 ;
BOI-BIC-PVMV-40-20-20-10, §210
BOI-RFPI-BASE-20-80, §80 ;
CE 9 juin 2020, n° 426342 ;
RM Baudot, JO Sénat 2 février 2006, n° 15084 ;
BOI-RFPI-BASE-20-80, §130.

Plafonnement des avantages fiscaux

Question

En quoi consiste le plafonnement global des avantages fiscaux/niches fiscales ?

Réponse

Le plafonnement global des avantages fiscaux (niches fiscales) limite sur une année donnée le montant des avantages fiscaux qu'un contribuable peut obtenir. La somme de ces avantages ne peut dépasser un certain montant. En revanche, tous les avantages fiscaux n'entrent pas en compte dans le plafonnement.

Le plafonnement global ne s'applique pas aux avantages fiscaux liés à la situation personnelle (par exemple, les frais d'établissements pour personnes dépendantes) ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (par exemple, les dons aux organismes d'intérêt général).

Les avantages fiscaux concernés peuvent prendre la forme d'une déduction de votre revenu imposable, d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt.



Exemple

Sont soumis au plafonnement global des niches, les investissements en Pinel, Duflot, Scellier, amortissements Robien/Borloo, FIP, FCPI, l'emploi d'un salarié à domicile, entre autres.

Montant des avantages

Le montant des avantages fiscaux ne peut dépasser les montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Montant des avantages fiscaux			
Cas général	Investissements outre-mer	Investissement Sofica	Investissements dans des entreprises d'utilité sociale et solidaire (ESUS) ou dans des foncières solidaires en 2021
Le montant de l'ensemble des avantages fiscaux ne peut donner lieu à une diminution de l'impôt supérieure à 10 000 €	Le montant de l'ensemble des avantages fiscaux ne peut donner lieu à une diminution de l'impôt supérieure à 18 000 €	Le montant de l'ensemble des avantages fiscaux ne peut donner lieu à une diminution de l'impôt supérieure à 18 000 €	Le montant de l'ensemble des avantages fiscaux ne peut donner lieu à une diminution de l'impôt supérieure à 13 000 €

Rappel

Pour les investissements effectués avant 2013, le montant du plafonnement est différent :

- pour l'année 2012, le plafonnement était limité à 18 000 € + 4 % du revenu imposable ;
- pour l'année 2011, le plafonnement était limité à 18 000 € + 6 % du revenu imposable ;
- pour l'année 2010, le plafonnement était limité à 20 000 € + 8 % du revenu imposable ;
- pour l'année 2009, le plafonnement était limité à 25 000 € + 10 % du revenu imposable.

Références

CGI art. 200-0 A ;
BOI-IR-LIQ-20-20-10 ;
BOI-IR-LIQ-20-20-10-30.